

ASSEMBLEE NATIONALE1er juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 155

présenté par
M. Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

« Après l'article L. 321-5 du code rural est inséré un article L. 321-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-5-1.* – Le conjoint du chef d'une entreprise agricole qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle au sens de l'article L. 321-1 opte pour l'un des statuts suivants :

« 1° Conjoint collaborateur ;

« 2° Conjoint salarié ;

« 3° Conjoint associé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Transposition au cas des entreprises agricoles de l'obligation de choix d'un statut pour le conjoint collaborateur créée par l'article 10 du projet de loi pour les entreprises artisanales, commerciales ou libérales.